



VILLE
DE
PENMARCH
FINISTÈRE

OBJET : Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux voies et secteurs menacés en raison de conditions météorologiques dangereuses

LIEUX :

- rue des Embruns
- rue des Coopératives
- rue de Talifern
- sentier côtier de la rue des Embruns jusqu'à l'anse de Poulbriel

Dates :

Du 23/10/2026 à compter de 16h00 jusqu'au 26/10/2026, 12h00



ARTICLE 1 :

Interdiction d'accès :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne, à pied ou en véhicule, sont temporairement interdits sur les voies, chemins, quais et secteurs suivants :

- rue des Embruns
- rue des Coopératives
- rue de Talifern
- sentier côtier de la rue des Embruns jusqu'à l'anse de Poulbriel

Les emprises et portions effectivement concernées par les interdictions seront matérialisées sur le terrain par les dispositifs de signalisation et de fermeture appropriés.

ARTICLE 2 :

Période d'application :

La présente interdiction est applicable à partir du 23 octobre 2026 à 16h00,

L'interdiction est applicable jusqu'au 26 octobre 2026 à 12h00.

Les dispositifs d'interdiction peuvent être levés avant cette échéance si l'évolution des conditions météorologiques et des risques permettent de garantir la sécurité des personnes.

En cas de maintien du danger au-delà de l'échéance prévue, une nouvelle mesure devra être prise par l'autorité compétente avant toute prolongation de l'interdiction.

N° Acte : **AR-2026-578 PM**

Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARCH

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique Orange émis par Météo France pour le vent et les vagues submersions sur le territoire communal à partir du 23 octobre 2026, à compter de 16h00 ;

CONSIDERANT que ces phénomènes météorologiques sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens notamment sur certaines voies, zones littorales et secteurs exposés ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 3 :

Mesure de signalisation :

La signalisation réglementaire, les barrières et dispositifs nécessaires seront mis en place par les services communaux afin d'assurer l'information et la sécurité du public.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 4 :

Dérégation :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, forces de l'ordre, services municipaux et tout autre personne dument autorisée dans le cadre de missions de sécurité ou de service public.

ARTICLE 5 :

Recours :

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :

Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Exécution :

La direction générale des services de la commune de Penmarc'h, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Le service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 23 octobre 2026

Le Maire,
David LE BERRE

